I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3665/85 DU CONSEIL

du 20 décembre 1985

portant ouverture et mode de gestion d'un plafond communautaire préférentiel pour certains produits pétroliers raffinés en Turquie et établissant une surveillance communautaire des importations de ces produits (1986)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans l'attente de l'entrée en vigueur du protocole complémentaire, signé à Ankara le 30 juin 1973, contenant les aménagements à apporter à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie et au protocole additionnel (1), qui sont nécessaires du fait de l'adhésion de nouveaux États membres, la Communauté s'est engagée, dans un accord intérimaire (2) d'une durée limitée à la période précédant l'entrée en vigueur de ce protocole complémentaire et applicable jusqu'au 31 décembre 1974 mais reconduit pour l'année 1986 dans les conditions prévues à son article 13, à mettre en application certaines dispositions du protocole complémentaire relatives aux échanges de marchandises; que, aux termes de l'article 6 de cet accord intérimaire modifiant l'article unique paragraphe 1 de l'annexe 1 du protocole additionnel, la Communauté doit suspendre totalement les droits de douane applicables à certains produits pétroliers du chapitre 27 du tarif douanier commun, raffinés en Turquie, dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire d'un volume annuel de 340 000 tonnes; qu'il convient de prévoir, à titre provisoire, pour les produits concernés, un ajustement des avantages tarifaires prévus, consistant essentiellement en une substitution du contingent tarifaire communautaire par un plafond communautaire, dont le volume, après majorations successives, est porté à 705 000 tonnes, au-delà duquel les droits de douane applicables à l'égard des pays tiers peuvent être rétablis;

considérant que, conformément à l'article 119 de l'acte d'adhésion de la Grèce, le Conseil a arrêté le règlement (CEE) n° 3555/80 fixant le régime applicable aux importations en Grèce originaires d'Algérie, d'Israël, de Malte, du Maroc, du Portugal, de Syrie, de Tunisie et de Turquie (3); que, en l'absence d'un protocole tel que prévu aux articles 179 et 366 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, la Communauté doit prendre les mesures visées aux articles 180 et 367 dudit acte; que le présent règlement s'applique donc à la Communauté à Neuf;

considérant que l'application du régime de plafond nécessite que la Communauté soit informée régulièrement de l'évolution des importations desdits produits raffinés en Turquie; qu'il est dès lors indiqué de soumettre l'importation de ces produits à un système de surveillance;

considérant que cet objectif peut être atteint par le recours à un mode de gestion fondé sur l'imputation, à l'échelle communautaire, des importations des produits en question sur le plafond au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique; que ce mode de gestion doit prévoir la possibilité de rétablir les droits du tarif douanier commun dès que ledit plafond a été atteint au niveau communautaire;

considérant que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite et particulièrement rapide entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'imputation au regard du plafond et en informer les États membres; que cette collaboration doit être d'autant plus étroite qu'il est nécessaire que la Commission puisse prendre les mesures adéquates pour rétablir les droits du tarif douanier commun lorsque le plafond est atteint,

(1) JO n° L 293 du 29.12. 1972, p. 4.
(2) JO n° L 277 du 3. 10. 1973, p. 2.
(3) JO n° L 382 du 31. 12. 1980, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Du 1er janvier au 31 décembre 1986, les droits du tarif douanier commun sont, sous réserve de l'article 2, totalement suspendus dans la Communauté à Neuf pour certains produits pétroliers raffinés en Turquie, dans la limite d'un plafond communautaire de 705 000 tonnes.

2. Les produits pétroliers auxquels s'applique le paragraphe 1 sont énumérés ci-après:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base: A. Huiles légères: III. destinées à d'autres usages B. Huiles moyennes: III. destinées à d'autres usages C. Huiles lourdes: I. Gazole: c) destiné à d'autres usages II. *Fuel oils:* c) destinés à d'autres usages III. Huiles lubrifiantes et autres: c) destinées à être mélangées conformément aux conditions de la note complémentaire 7 du présent chapitre (a) d) destinées à d'autres usages
27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux: B. autres: I. Propanes et butanes commerciaux: c) destinés à d'autres usages
27.12	Vaseline: A. brute III. destinée à d'autres usages B. autre
27.13	Paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux (*gatsch, slack wax,* etc.), même colorés: B. autres: I. bruts: c) destinés à d'autres usages II. non dénommés
27.14	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux: C. autres

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

3. Les importations des produits pétroliers visés au paragraphe 1 sont soumises à une surveillance communautaire.

4. Les imputations sur le plafond sont effectuées au fur et à mesure que les produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

5. L'état d'épuisement du plafond est constaté au niveau communautaire sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 4.

6. Les États membres informent la Commission des importations effectuées selon les modalités énoncées ci-avant, selon la périodicité et dans les délais indiqués à l'article 3.

Article 2

Dès que le plafond mentionné à l'article 1er paragraphe 1 a été atteint au niveau communautaire, la Commission peut rétablir par voie de règlement, jusqu'à la fin de l'année civile, la perception des droits du tarif douanier commun.

Article 3

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, le relevé des imputations effectuées au cours du mois précédent. À la demande de la Commission, ils communiquent le relevé selon une périodicité décadaire, dans un délai de cinq jours francs à compter de l'expiration de chaque décade.

Article 4

Afin d'assurer l'application du présent règlement, la Commission prend toutes mesures utiles, en collaboration étroite avec les États membres.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

Par le Conseil

Le président

R. KRIEPS